

Document title

**MARCHE DES VENTES PUBLIQUES : MTF ORGANISE PAR EURONEXT
BRUSSELS**

Document type or subject

Note d'organisation

Version number

V5

Date

2 Jun 2015

Number of pages

8

Author

Euronext

Cette publication est fournie uniquement à titre d'information et ne constitue pas une recommandation d'investissement. Bien que tout le soin nécessaire ait été apporté à sa rédaction, elle est fournie « en l'état », sans aucune garantie de sorte qu'Euronext ne peut être tenue responsable de l'utilisation directe ou indirecte des informations contenues dans la présente publication. Aucune information contenue ou à laquelle il est fait référence dans cette publication ne peut être considérée comme créatrice de droits ou d'obligations à la charge d'Euronext. La création de droits et d'obligations afférents à des instruments financiers qui sont négociés sur les marchés organisés par les filiales d'Euronext ne peut résulter que des seules règles de l'opérateur de marché concerné. Tous les droits de propriété et intérêts dans ou liés à cette présentation sont la propriété entière et exclusive d'Euronext. Aucune partie de cette présentation ne saurait être redistribuée ou reproduite sans l'accord préalable écrit de Euronext.

Euronext désigne Euronext N.V. et ses affiliés. Pour toute information concernant les marques et droits de propriété intellectuelle d'Euronext, merci de vous référer au site Internet suivant <http://www.euronext.com/terms-use>

© 2014, Euronext N.V. – Tous droits réservés.

CONTENTS

1.	CHAMP D'APPLICATION	3
2.	LE MARCHÉ DES VENTES PUBLIQUES	3
3.	TITRES NEGOCIES SUR LE MARCHÉ DES VENTES PUBLIQUES	3
4.	ROLE DU COMMISSAIRE DES VENTES PUBLIQUES.....	3
5.	ETABLISSEMENT DU COURS DE REFERENCE PAR LE COMMISSAIRE	4
6.	ORDRES	4
7.	VALIDITE DES ORDRES.....	5
8.	PARAMETRES D'EXECUTION SUR LE MARCHÉ DES VENTES PUBLIQUES ET FORMATION DU PRIX ...	5
9.	DEVIATION DU PRIX	6
10.	LIQUIDATION DES TRANSACTIONS.....	6
11.	DIFFUSION DES DONNEES DE MARCHÉ ET PUBLICATION	7
12.	PROCEDURE PARTICULIERE DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE DEMATERIALISATION DES TITRES 7	
13.	ANNEX - TRADING GROUPS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente Note d'organisation prévoit des règles spécifiques régissant la négociation de titres sur le Marché des Ventes Publiques (désigné commercialement « le Marché Expert »).

2. LE MARCHÉ DES VENTES PUBLIQUES

Le Marché des Ventes Publiques est un MTF organisé par Euronext Brussels S.A.

L'ensemble des membres d'Euronext Brussels S.A. (les « Membres ») ont accès directement ou indirectement au Marché des Ventes Publiques.

Euronext Brussels S.A.

- organise périodiquement les ventes publiques et établit les horaires de négociation.
- fixe les groupes de cotation.

Ces groupes et horaires figurent dans un document annexe de la présente Note d'organisation¹ et sont sujets à modification.

3. TITRES NEGOCIES SUR LE MARCHÉ DES VENTES PUBLIQUES

En principe tout titre peut être négocié sur le Marché des Ventes Publiques à l'exception de ceux admis à la négociation sur un marché réglementé, ou sur un MTF organisé par Euronext (comme Alternext ou le Marché Libre).

Dans l'intérêt de la protection des investisseurs ou de l'intégrité du Marché des Ventes Publiques, Euronext Brussels S.A. peut refuser d'admettre à la négociation un instrument financier qui ne répond pas aux critères d'éligibilité minimale suivants :

- figurer dans une des catégories d'instruments financiers acceptées par le système de négociation (actions, obligations, parts de fonds, certificats, ...) ;
- disposer d'une solution acceptable de liquidation des transactions (Euroclear, BNB, Institution financière agissant comme tête de pyramide, titres nominatifs pour autant que l'émetteur se dit prêt à effectuer les transferts de propriété dans le registre des titres nominatifs...) ;
- disposer d'un identifiant unique (soit ISIN, soit ISIN-like).

4. RÔLE DU COMMISSAIRE DES VENTES PUBLIQUES

La négociation sur le Marché des Ventes Publiques est supervisée par un Commissaire désigné à cet effet par Euronext Brussels S.A. qui:

1. introduit le titre à négocier dans le système de négociation sur base des informations dont il dispose ;
2. établit un cours de référence à partir duquel est calculée la déviation du prix visée à l'article 9 de la

¹ <https://www.euronext.com/en/expert-market>.

présente Note d'organisation. Lors de l'établissement de ce cours de référence, il tient compte du dernier cours effectué ainsi que de toute autre information qu'il juge appropriée notamment l'information visée à l'article 5 de la présente Note d'organisation ;

3. assure la surveillance du marché tant durant l'introduction des ordres que lors des fixings.

5. ETABLISSEMENT DU COURS DE REFERENCE PAR LE COMMISSAIRE

Lorsqu'il établit le cours de référence visé à l'article 4.2. de la présente Note d'organisation, le Commissaire tient compte notamment des éléments suivants:

- pour les actions de sociétés et autres titres équivalents à des actions de sociétés, sur la valeur des fonds propres de l'émetteur tels qu'ils résultent des derniers comptes annuels approuvés ;
- pour les obligations et autres titres de créance, sur la valeur nominale, la durée résiduelle et le taux d'intérêt ;
- pour les obligations convertibles, sur la valeur du sous-jacent et/ou sur la valeur de l'obligation ;
- pour les parts d'organismes de placement collectif, sur la valeur d'inventaire ;
- pour les certificats immobiliers, sur la durée résiduelle, la valeur comptable et les coupons payés ;
- pour tous les autres titres, sur les méthodes d'évaluation usuelles généralement appliquées à ces titres.

Le commissaire peut, dans ce cadre, demander à l'émetteur ou au Membre concerné, tout document qu'il juge nécessaire et dont il fait la demande. Il peut refuser d'introduire un titre à la vente aussi longtemps qu'il n'a pas reçu l'information requise.

6. ORDRES

Chaque fixing commence par une période d'accumulation durant laquelle les ordres sont enregistrés sans donner lieu à transaction. Durant cette période, les Membres peuvent entrer de nouveaux ordres ainsi que modifier ou annuler les ordres déjà présents.

Les ordres suivants sont acceptés dans le système de négociation :

- Les ordres au marché sont des ordres qui ne comportent pas de limite de prix. Ils sont destinés à être exécutés pour une certaine quantité de titres au(x) meilleur(s) prix disponibles dans le système de négociation.
- Les ordres à cours limité sont ceux par lesquels l'acheteur fixe le prix maximal qu'il est disposé à payer (respectivement le prix minimal pour le vendeur).
- Les ordres libellés "stop" sont des ordres d'achat ou de vente pour lesquels le donneur d'ordres souhaite intervenir sur le marché dès qu'un prix de déclenchement, qu'il a préalablement choisi, est atteint.

7. VALIDITE DES ORDRES

La validité de l'ordre peut être choisie par le Membre parmi les paramètres fixés par Euronext. Le système de négociation permet les options suivantes :

- Validité période (non rémanent) : L'ordre est valable pour une période spécifique de la Journée de négociation ou jusqu'à une certaine heure dans la Journée de négociation.
- Validité jour : L'ordre est valable seulement pour la Journée de Négociation en cours. La validité jour constitue la validité par défaut dans la Plate-Forme de Négociation d'Euronext.
- A date déterminée (« daté ») : L'ordre est valable seulement jusqu'à une date spécifique. La date d'expiration peut être au maximum d'un an (soit la date de saisie plus un an moins un jour).
- A révocation : L'ordre est valable jusqu'à ce qu'il soit exécuté, annulé par l'intervenant ou supprimé par le système lorsqu'il atteint sa limite de validité (soit la date de saisie plus un an).
- Au fixing : L'ordre est valable pour le prochain fixing. En cas de réservation, il est reconduit au fixing reprogrammé le cas échéant.

A l'expiration d'une des périodes de validité mentionnées ci-dessus, l'ordre est automatiquement éliminé du système.

Les ordres en attente d'exécution sont annulés dans le système en cas de survenance d'événements affectant l'émetteur concerné et qui sont de nature à avoir une influence notable sur le cours du titre.

8. PARAMETRES D'EXECUTION SUR LE MARCHE DES VENTES PUBLIQUES ET FORMATION DU PRIX

Durant la période d'accumulation des ordres, un ordre qui n'a pas été annulé, supprimé ou intégralement exécuté peut être modifié par le Membre qui l'a produit. Une modification d'ordre conduit à une modification de la priorité temporelle si la limite est modifiée ou si la modification a un impact sur la priorité d'exécution des autres ordres présents dans le carnet d'ordres (par exemple : une augmentation de la quantité de l'ordre existant). La priorité temporelle reste inchangée si la quantité de l'ordre existant est diminuée.

A la fin de la période d'accumulation,

- le système cherche à déterminer un prix maximisant le volume exécuté. Le cours du fixing sera celui qui maximise ce volume échangé.
- Si le processus précédent n'aboutit pas à la détermination d'un cours de fixing unique, le prix de référence est pris en compte en tant que critère subsidiaire, le cours du fixing étant alors celui le plus proche du cours de référence. Le prix de référence, en règle générale, est celui fixé lors de la dernière négociation. Si ce prix n'était pas disponible (par exemple après une longue période de suspension, une fusion ou restructuration concernant l'Émetteur ou lors d'une première négociation), un prix de référence aura été préalablement déterminé par le Commissaire conformément à l'article 5 de la présente Note d'organisation.
- Durant cette phase, il n'est pas possible d'entrer de nouveaux ordres ni de modifier, ni d'annuler, des ordres existants.

Au fixing,

- A l'heure fixée pour chaque groupe de valeurs, le système confronte automatiquement les ordres présents.
- les ordres sont exécutés suivant un principe de stricte priorité de prix
- Les ordres au même prix sont exécutés suivant un principe de stricte priorité de temps.
- Les ordres au marché sont prioritaires sur les ordres à cours limité.
- Si seuls des ordres au marché sont exécutables entre eux, ils sont exécutés au prix de référence.
- Si un ordre au marché ne trouve pas de contrepartie, il reste dans le système jusqu'à son exécution ou son annulation soit par le Membre, soit du fait de l'atteinte de sa limite de validité. L'ordre à la meilleure limite non ou partiellement exécuté au cours d'un fixing participe au fixing suivant.
- Un cours de fixing ne peut être déterminé s'il n'y a pas d'ordres exécutables entre eux. Dans ce cas, la meilleure fourchette achat / vente (si disponible) est diffusée.
- Les ordres au marché, les ordres d'achat dont la limite est supérieure et les ordres de vente dont la limite est inférieure au cours coté sont exécutés pour leur totalité, y compris pour la quantité cachée (priorité de prix).
- Les ordres libellés « au cours d'ouverture » ou ayant une limite égale au cours d'ouverture, sont servis, en cas de déséquilibre entre l'offre et la demande, selon la règle du "premier entré / premier servi" (priorité de temps).

Directement après fixing,

- une période d'une demi-heure est fixée pendant laquelle des ordres peuvent être exécutés au cours résultant de la dernière confrontation générale, et uniquement à ce cours.
- S'il y a eu réservation c'est le nouveau cours de référence qui est pris en considération.

9. DEVIATION DU PRIX

La déviation maximale du prix est fixée

- à dix pour-cent (10%) pour des actions et assimilées, et
- à cinq pour-cent (5%) pour les obligations et assimilées.

Si au moment du fixing, le prix déterminé par le système est de nature à causer une variation de cours de plus de 10% pour les actions ou de plus de 5% pour les obligations, aucune transaction n'a lieu et le prix de référence est adapté.

10. LIQUIDATION DES TRANSACTIONS

La liquidation des transactions se fait sous la seule et entière responsabilité des Membres qui sont tenus de s'organiser entre eux pour la livraison des titres et le paiement en espèces.

Pour ce faire, Euronext Brussels S.A. transmet les codes-membres à la contrepartie, lors de la confirmation des transactions.

11. DIFFUSION DES DONNEES DE MARCHE ET PUBLICATION

Les données de marché sont diffusées via le système de négociation. Les informations diffusées par Euronext Brussels S.A. sont

■ Le marché par ordres

Le marché par ordres est composé, pour chaque titre, de tous les ordres d'achat, classés par ordre décroissant de prix et de tous les ordres de vente, classés par ordre croissant de prix. Pour chaque ordre, figurent la quantité de titres montrée et le prix affiché. En période d'accumulation des ordres, le cours théorique d'ouverte est diffusé dès qu'il peut être calculé.

■ Le marché par limites

Le marché par limites diffusées est composé, pour chaque titre, des dix meilleures limites à l'achat, classées par ordre décroissant de prix et des dix meilleures limites à la vente, classées par ordre croissant de prix. Pour chaque limite figurent le nombre d'ordres et la quantité totale montrée dans le carnet d'ordres à ce prix. Durant les périodes d'accumulation des ordres, le cours théorique est diffusé dès qu'il peut être calculé.

■ Les transactions

Pour chaque transaction, les informations suivantes sont immédiatement diffusées aux Membres :

- la quantité de titres échangés ;
- le cours ;
- l'heure de la transaction ;
- le numéro d'identification de la transaction.

12. PROCEDURE PARTICULIERE DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE DEMATERIALISATION DES TITRES

Conformément à l'article 11 de la loi du 14 décembre 2005 relative à la suppression des titres au porteur (« la Loi »), les titres dont le titulaire ne s'est pas fait connaître sont vendus en vente publique par l'émetteur.

Cette vente a lieu moyennant publication préalable au Moniteur belge et sur le site internet d'Euronext Brussels SA, d'un avis invitant le titulaire à faire valoir ses droits sur le titre. Pour ce faire, l'émetteur utilise le document standard mis à sa disposition sur le site internet de Euronext Brussels.

La vente ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la publication de l'avis et est initiée dans les 3 mois qui suivent.

Dans ce cadre, l'émetteur:

- Désigne un intermédiaire financier en charge de la vente - celui-ci ayant la qualité de Membre - et lui transmet le ou les ordres de vente
- Transmet au Commissaire
 - minimum un (1) mois avant la vente, l'avis qu'il y a lieu de publier sur le site internet d'Euronext Brussels en utilisant le cas échéant, le document standard mis à sa disposition ;

- ses derniers comptes annuels approuvés ainsi que tout autre document permettant à ce dernier d'établir le cours de référence - conformément à l'article 5 de la présente Note d'organisation - et dont il fait la demande;
- un certificat constatant l'inscription, au nom de l'émetteur, des titres soit dans son registre des titres nominatifs, soit sur un compte-titres sous forme dématérialisée auprès d'un teneur de compte agréé.

A défaut de vente des titres d'un émetteur lors de la première séance de ventes publiques, les titres de cet émetteur sont représentés à la vente au minimum lors de quatre séances consécutives, sauf vente de tous les titres entre-temps.

